



Montpellier, le 24 avril 2024

Décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 1^{er} août 2012 instituant une concession de mines de bauxite, dite « Concession de l'Arboussas » dans l'Hérault pour une durée de vingt ans et une superficie de 55ha 31a au profit de la société Garrot-Chaillac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-513 du 14 mars 2013 autorisant la société Garrot-Chaillac dont le siège social est situé 145 impasse John Locke à Pérols, à ouvrir des travaux d'exploitation minière de bauxite, à ciel ouvert, au sein de la concession minière dite de « l'Arboussas » sur la commune de Pézènes-les-mines ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Garrot-Chaillac, qui a fait l'objet d'un accusé réception du préfet en date du 22 avril 2024, en vue de la réalisation d'une campagne de 31 sondages aux fins d'exploration minière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.09DRCL.0357 publié au recueil des actes administratifs le 14 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à compter du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension relève de la rubrique suivante de l'annexe à l'article R.122-2, concernant les projets soumis à cas-par-cas :

27.b) Forages pour l'exploration de mines, à l'exception des forages isolés n'excédant pas 100 mètres de profondeur ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières du projet, qui consiste en la réalisation d'une campagne de réalisation de 31 sondages de profondeur comprise entre 10 mètres et 50 mètres, à proximité des secteurs de travaux actuellement autorisés de la mine dite « de l'Arboussas » ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention prévues par le pétitionnaire permettent d'assurer un impact non-significatif sur les milieux physiques et naturels et en particulier sur les eaux souterraines, sur la flore, la faune et leurs habitats ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

DÉCIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation de 31 sondages d'exploration minière par la société Garrot-Chaillac, sur la commune de Pézènes-les-mines, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le **recours gracieux** ou le **RAPO** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr